

Référence courrier :
CODEP-MRS-2024-002892

PLS Contrôle

30 avenue des Frères Lumières
78190 Trappes

Marseille, le 16 janvier 2024

- Objet :** Lettre de suite de l'ASN concernant l'inspection sur le thème de la protection des sources contre les actes de malveillance réalisée le 9 janvier 2024 dans votre agence des Pennes-Mirabeau
- N° dossier :** Inspection n° INSNP-MRS-2024-0627 / N° SIGIS : T780297
(à rappeler dans toute correspondance)
- Références :** **[1]** Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
[3] Lettre de suite de l'inspection du 5 décembre 2023 sur le thème de la protection des sources contre les actes de malveillance référencée CODEP-CAE-2023-066802 du 19 décembre 2023 réalisée sur l'agence de La Frénaye (76)
[4] Arrêté du 29 novembre 2019 modifié relatif à la protection des sources de rayonnements ionisants et lors de sources radioactives de catégories A, B, C et D contre les actes de malveillance

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la protection des sources de rayonnements ionisants contre les actes de malveillance, une inspection a eu lieu le 9 janvier 2024 à l'agence des Pennes-Mirabeau (13) de votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN. Ce document est accompagné d'un courrier comportant les demandes mentionnant des informations sensibles.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 9 janvier 2024 constituait la première inspection de l'agence des Pennes-Mirabeau de PLS Contrôle sur le thème de la protection des sources contre les actes de malveillance. Une inspection de l'agence de la Frénaye (76) a été conduite sur le même thème le 5 décembre 2023 [3].



Les inspecteurs ont examiné par sondage la documentation établie par PLS Contrôle sur ce thème. Ils ont effectué une visite de l'enceinte mixte de l'agence, du local d'entreposage des sources scellées de haute activité (SSHA) et ont examiné le moyen de transport présent sur site le jour de l'inspection.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASN considère que la thématique de protection des sources contre les actes de malveillance a été mise en œuvre par PLS Contrôle avec une appréciation appropriée des enjeux. Les réflexions conduites par PLS pour le respect des dispositions de l'arrêté du 29 novembre 2019 modifié [4] se traduisent concrètement à travers les documents consultés, clairs et structurants pour ceux relatifs au pilotage de la thématique et opérationnels pour ceux qui le nécessitent, comme par exemple le plan de gestion des événements de malveillance, prévu à l'article 18 de l'arrêté précité.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes de type II.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN

Mise en œuvre des dispositions pour la protection des sources contre les actes de malveillance

Observation III.1 : Les inspecteurs ont relevé que PLS Contrôle a su prendre en compte, dans un délai court, plusieurs demandes de l'ASN formulées dans la lettre de suite [3] (demandes II.1, II.2 et II.4). Il est attendu que des dispositions soient également déployées sur l'agence des Pennes Mirabeau pour les autres demandes de la lettre de suite [3] (demandes II.3 et II.5, observation III.1).

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **d'ici au 29 avril 2024**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de l'ASN

Signé par
Jean FÉRIÈS



Modalités d'envoi à l'ASN

Tout document comportant des informations sur les moyens ou mesures mises en œuvre pour protéger les sources de rayonnements ionisants contre les actes de malveillance ou qui pourraient faciliter ces derniers doit être transmis selon les modalités évoquées au début du présent courrier. Par ailleurs, cette transmission doit aussi respecter les modalités pratiques ci-dessous.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : le conteneur Zed est à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : le conteneur Zed est à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).